



Mutuelle Assurance des Instituteurs de France

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances

N° de sociétaire

2149000 N

assurance des collectivités

M., Mme, Mlle

contrat risques autres que véhicules à moteur

CHAR A VOILE CLUB COTE D OPALE

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES

(les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la "Responsabilité Civile Produits" accordé pour une année d'assurance, conformément à l'article 23.3 des Conditions Générales).

DESIGNATION	CONTENU	PLAFOND
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 23 des Conditions Générales)	1 - Responsabilité Civile accident - dommages corporels* - dommages matériels et immatériels* - risques locatifs (ou d'occupants) y compris la perte de loyers - recours des voisins et des tiers * La garantie est toutefois limitée en cas de dommages exceptionnels (au sens de l'article 23.4 des Conditions Générales) à 2 - Responsabilité Civile des dirigeants et mandataires sociaux 3 - Responsabilité Civile de propriétaire d'immeuble - recours des locataires - recours des voisins et des tiers 4 - Responsabilité Civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire) 5 - Responsabilité Civile "agence de voyages" 6 - Défense	sans limitation de somme 30 000 000 F 100 000 000 F 100 000 000 F 50 000 000 F dont 30 millions pour les dommages matériels et immatériels 1 000 000 F 100 000 000 F 100 000 000 F 20 000 000 F 10 000 000 F sans limitation de somme
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 24 à 30 des Conditions Générales)	1 - Dommages aux biens de la collectivité - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 - autres biens dont bateaux avec et sans moteur - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau 2 - Garanties des expositions - pour les établissements d'enseignement public - pour les autres collectivités - exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 50 000 F) ... - exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure ou égale à 50 000 F) ... 3 - Dommages aux biens des participants - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée 4 - Garanties accessoires - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments - frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau	plafond général : 100 000 000 F valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale 10 000 F 30 000 F valeur vénale à concurrence de 500 000 F valeur vénale à concurrence de 50 000 F valeur vénale à concurrence de la valeur assurée 3 600 F à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 31 à 37 des Conditions Générales)	1 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 2 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 3 - Capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % 4 - Capitaux décès : - capital de base (art. 32.1) - capitaux supplémentaires (art. 32.2) - conjoint - chaque enfant à charge 5 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	9 000 F 500 F 100 F par jour dans la limite de 2 000 F à concurrence de 100 F par jour dans la limite de 20 000 F 40 000 F x taux 50 000 F x taux 80 000 F x taux 100 000 F x taux 150 000 F x taux (300 000 F x taux si assistance d'une tierce personne) 20 000 F 25 000 F 20 000 F à concurrence des frais engagés et dans la limite de 50 000 F par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 38 à 42 des Conditions Générales)	A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 41 des Conditions Générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme

Garanties d'assistance : les participants aux activités de la collectivité assurée ayant souscrit le contrat RAQVAM bénéficient des garanties d'Inter Mutuelles Assistance (exemple : prise en charge du rapatriement d'un participant blessé ou malade, après accord préalable d'IMA).

FRANCHISES

• Franchises contractuelles

- franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie "Dommages aux Biens" :

- franchise générale : 850 F pour l'exercice en cours ;

- franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : 1 500 F pour l'exercice en cours ;

- franchise "vol" : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être, pour l'exercice en cours, inférieure à 2 200 F ni supérieure à 22 000 F. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...

- franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie "Responsabilité Civile" : néant pour l'exercice en cours, excepté pour la garantie "Responsabilité Civile des dirigeants et mandataires sociaux" : 10 % du montant du préjudice indemnisable, sans pouvoir être inférieure à 1 250 F ni supérieure à 12 500 F.

• **Franchise réglementaire** applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement "catastrophes naturelles" : 1 500 F pour l'exercice en cours (arrêté du 07/09/1983)